



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 13368

#### Texte de la question

M Daniel Colin expose à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'échelon national du service médical de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) adresse périodiquement aux médecins-conseils des circulaires interprétatives de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), établies unilatéralement, sans concertation et, au surplus, à l'insu des professionnels concernés, et notamment des chirurgiens. Il lui demande : 1o quelle valeur juridique il convient d'attribuer à ces instructions derrière lesquelles se retranchent les médecins-conseils pour refuser la cotation de certains actes ; 2o devant quelle instance conventionnelle peut se pourvoir le praticien dont la cotation a été refusée a priori pour présenter ses arguments techniques dans un débat contradictoire ; 3o s'il estime souhaitable, en attendant l'actualisation de la NGAP, d'inviter l'échelon national du service médical de la CNAMTS à prendre l'attache des organisations professionnelles compétentes avant toute nouvelle initiative.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'article R-162-52 du code de la sécurité sociale, l'établissement de la nomenclature générale des actes professionnels relève du pouvoir réglementaire également compétent pour donner, en cas de besoin, l'interprétation du texte. Pour l'exercice de sa compétence, l'Etat est éclairé par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, composée paritairement de représentants des organismes d'assurance maladie et des organisations professionnelles de médecins. Aux termes de l'arrêté du 28 janvier 1986 modifié, la commission peut notamment faire des propositions au ministre chargé de la sécurité sociale sur l'interprétation de la nomenclature. En cas de difficulté sérieuse d'interprétation, il appartient aux organismes d'assurance maladie et aux organisations professionnelles de saisir la commission.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Colin Daniel](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13368

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2406